TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 25 Septembre 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L01340
N° RG: 2019L01235
2018J00412

SCI THI'FLOCON
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SCI THI'FLOCON 85 Ave Jean Monet Le Jean Monet 06190 Roquebrune-Cap-Martin
comparant par Me Jean-Michel KARCENTY 10 Rue Tonduti de l Escarène Selarl CARLES-KARCENTY & Associés 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 18 Septembre 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 25 Septembre 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le18 septembre 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 septembre 2018, la SCI THI'FLOCON a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 21 novembre 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SCI THI'FLOCON ;
Par jugement du 20 mai 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 septembre 2019 ;
Le 18 septembre 2019, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que la SCI THI'FLOCON exerce l'activité de « Location d'un local commercial », elle a fait l'objet d'un plan de sauvegarde par jugement en date du 18 septembre 2008 et des difficultés de trésorerie n'ont pas permis le règlement du 10 ème dividende, le plan a été résolu et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 71.812,00 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié : 57.360,00 €,
Passif chirographaire : 14.452,00 € ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 71.812,00 € ;
Attendu que suivant attestation de Madame Corinne SERRA, gérante de la SCI THI'FLOCON, en date du 8 juillet 2019, la SCI THI'FLOCON n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 18.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 4.000,00 € ;
Attendu qu'au 30 juin 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 1.032,00 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 5 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 6 août 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SCI THI'FLOCON ;
Attendu que les six créanciers ont été consultés et que 5 créanciers représentant 68,90 % du passif ont accepté le plan et un seul n'a pas répondu et représente 31,10 % du passif ;
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SCI THI'FLOCON ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SCI THI'FLOCON dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :
Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SCI THI'FLOCON selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de cinq années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce.
Dit que la SCI THI'FLOCON devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que la SCI THI'FLOCON, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.
Dit que la SCI THI'FLOCON devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Dit que la SCI THI'FLOCON s'engage à saisir le Tribunal en cas de projet de cession du bien immobilier lui appartenant afin de vérifier les conditions et les modalités de la répartition du prix de cession.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Corinne SERRA.
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Flora GIACOBBI, juge-commissaire.
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

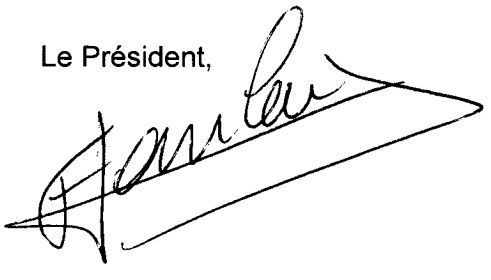
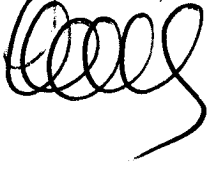
Le Greffier,